

VD_GERICHTE ZA18.034272 vom 13. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA18.034272

FR: VD_GERICHTE ZA18.034272 du 13 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE ZA18.034272 del 13 gennaio 2020

Erwägungen

E. 7

novembre 2018 du Prof. J. _____ et un rapport de physiothérapie du

E. 11

janvier 2018 de N. _____, physiothérapeute. Le 15 mars 2019, l'intimée s'est prononcée sur les différents griefs soulevés par le recourant dans le cadre de sa réplique. S'agissant de l'examen clinique de l'intéressé par le médecin conseil, il a indiqué que ce

- 10 - dernier était inutile dès lors que le dossier lui fournissait toutes les indications nécessaires pour prendre position, que les rapports des médecins traitants devaient être pris avec une certaine réserve compte tenu de l'empathie existante entre médecin traitant et patient, que les nouveaux rapports des médecins traitants avaient été examinés par le Dr F. _____ qui avait considéré que leur lecture confirmait que le traitement de physiothérapie consistait en un traitement d'entretien, que dit traitement n'avait pour objectif que de maintenir une fonction adéquate et ne permettait pas une amélioration de son état de santé ce qui suffisait à refuser la prise en charge sans examiner si un traitement permettant d'éviter une péjoration constituait un traitement adéquat au sens de l'art.10 al.1 LAA. Enfin l'intimée considérait que l'audience de débats publics était inutile compte tenu de l'instruction complète du dossier. Elle a produit en annexe à son écriture un avis du Dr F. _____ du

E. 14

février 2011, date de la décision de la H. _____ et l'avis du 18 janvier 2018 du Dr F. _____, U. _____ a régulièrement pris en charge les frais en lien avec l'accident. Ainsi, au mois de décembre 2013, le Dr F. _____ a encore validé la prise en charge d'un traitement de chondro-protecteurs à raison de 2 x 3 mois par année et les consultations médicales en relation avec les séquelles accidentelles ont été régulièrement prises en charge, sans que jusque-là l'intimée n'émette une quelconque réserve. Cependant, malgré ce qui précède, la lecture des différents rapports médicaux au dossier ne permet pas d'admettre au degré de vraisemblance prépondérante que le traitement de physiothérapie, dont le recourant réclame la poursuite apporte une réelle amélioration de son état de santé. Compte tenu du caractère irréversible de la gonarthrose sévère dont il souffre, le traitement physiothérapeutique n'est pas susceptible d'empêcher la détérioration cartilagineuse, mais plutôt d'améliorer à court et moyen termes la fonction du genou au niveau neuro musculaire, de la force musculaire et de l'endurance musculaire dans les activités de la vie quotidienne et sportive, de même que d'améliorer la souplesse et la proprioception, qui ont toutes une incidence sur la symptomatologie douloureuse, comme l'indique le Dr L. _____ (rapport du 5 mai 2019). Ainsi et quand bien même il est incontestable que le traitement a un effet positif en ce sens qu'il permet au moins d'éviter que l'état de santé du

recourant ne se péjore, et de retarder d'autant une opération tôt ou tard inéluctable, force est d'admettre qu'il ne permet pas d'améliorer la fonction du genou et ne soulage seulement que temporairement (court ou moyen termes) des douleurs occasionnées par un état stationnaire. Le

- 19 - rapport du physiothérapeute du 11 janvier 2018 ne fait que confirmer ce qui précède et le fait que d'autres thérapies puissent être utilisées avant de recourir à une chirurgie (rapport du Dr L. _____ du 22 décembre 2017) ne permet pas plus d'admettre que l'état de santé de ce dernier ne serait pas stabilisé. A cela s'ajoute que conformément à la jurisprudence, l'amélioration sensible de l'état de santé doit s'évaluer en regard de l'augmentation ou du rétablissement de la capacité de travail du recourant. Or dans le cas particulier, l'intéressé dispose de sa pleine et entière capacité de travail dans son activité d'[... profession du secteur tertiaire] et poursuit une activité sportive qui contribue également au renforcement musculaire et à la proprioception nécessaire au maintien de la fonction du genou. Il va sans dire à ce stade qu'une telle activité doit être adaptée à l'état du genou de l'intéressé, conformément d'une part à ce que relevait déjà le Dr E. _____ dans son rapport du 26 novembre 2007 et le Dr B. _____ dans son rapport du 18 novembre 2013, et d'autre part à ce qu'il avait lui-même confié à U. _____ lors d'un entretien le 12 novembre 2015, lorsqu'il constatait que l'inflammation diminuait en restant tranquille. Compte tenu de ce qui précède, en particulier du fait qu'une amélioration de l'état de santé dans le sens d'une amélioration de la capacité de travail n'est plus de mise, la décision de l'assureur accident de mettre un terme à la prise en charge du traitement médical, en particulier au traitement de physiothérapie, n'est pas critiquable. b) La confirmation de la décision sur opposition entreprise ne signifie pas encore la fin définitive de la prise en charge de tout traitement en lien avec l'accident. Le recourant conserve le droit de s'adresser à l'intimée pour lui annoncer une rechute ou des séquelles tardives. Enfin, compte tenu de la stabilisation de l'état de santé de l'intéressé, l'intimée devra encore se prononcer sur une éventuelle indemnité pour atteinte à l'intégrité à lui allouer.

- 20 - 7. a) Si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, est convaincu que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 131 I 153 consid. 3 ; 125 I 127 consid. 6c/cc). Une telle manière de procéder ne viole pas en tant que telle, les garanties de procédure (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; 122 II 464 consid. 4a ; 119 V 335 consid. 3c ; TF 9C_382/2008 du 22 juillet 2008 consid. 3 et les références citées). b) En l'occurrence, l'instruction apparaît suffisante, les éléments du dossier permettent à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction complémentaires. Au demeurant, le recourant a été invité à produire de nouveaux rapports écrits de la part de ses médecins traitants, ce que le Dr L. _____ a fait, le Prof. J. _____ ayant confirmé les constatations figurant déjà dans son rapport du 7 novembre 2018. En conséquence, l'audition de ces deux médecins telle que requise par le recourant n'apparaît pas de nature à apporter un éclairage différent des éléments retenus ci-dessus et peut dès lors être écartée par appréciation anticipée des preuves (ATF 137 III 208 consid. 2.2 ; 135 II 286 consid. 5.1). c) Dans ses ultimes déterminations du 3 décembre 2019, le recourant a en outre renoncé à la tenue de débats publics au sens de l'art. 6 CEDH. 8. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision

entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs,

- 21 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté II. La décision sur opposition rendue le 15 juin 2018 par U. _____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Marc-Etienne Favre (pour le recourant), - Me Didier Elsig (pour l'intimée), - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 22 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.